



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Foire aux questions

Application de l'arrêté préfectoral portant interdiction des rassemblements du 29 février 2020

Actualisé au 6 mars 2020

Les réponses aux questions *infra* ne valent que durant la période fixée par l'arrêté, autrement dit du 1^{er} au 14 mars 2020.

À partir de combien de personnes l'interdiction de rassemblement s'applique-t-elle ?

Aucun seuil n'est prévu. Tous les rassemblements sont visés, par mesure de précaution. Le discernement est la règle. Les petits rassemblements (restaurants, bars, etc.) échappent à l'interdiction.

Quels types de rassemblements sont interdits ?

Tous les rassemblements (politiques, culturels, cultuels, sportifs, festifs, etc.) sont interdits.

Cette mesure inclut notamment les assemblées générales, les matches, les marchés, brocantes et foires dans les cœurs de bourg des villes et villages.

Deux cas sont à distinguer s'agissant des marchés de l'Oise :

- dans les communes situées dans le « cluster » (9 communes actuellement) : les marchés ouverts ou couverts (milieu confiné) de produits frais sont autorisés, avec l'obligation de mise en place d'un dispositif empêchant les concentrations significatives de clients. Les autres marchés restent interdits ;
- dans les communes situées en-dehors du « cluster » : les marchés ouverts ou couverts (milieu confiné) sont autorisés avec l'obligation de mise en place d'un dispositif empêchant les concentrations significatives de clients.

Les mariages et enterrements peuvent continuer à être célébrés. Les maires et responsables cultuels prendront garde de limiter l'effectif présent au strict minimum. En revanche, les rassemblements collectifs consécutifs à ces célébrations sont interdits.

Quels lieux sont concernés ?

Tous les lieux sont concernés, en milieu fermé comme en plein air, à l'exception des domiciles et des entreprises où l'activité doit continuer à se maintenir.

Les établissements scolaires et périscolaires sont-ils concernés par l'interdiction de rassemblement ?

Les établissements scolaires et périscolaires du département restent ouverts, à l'exception de ceux des communes de la « grappe » particulièrement affectées par le virus (Lamorlaye, Vaumoise, Crépy-en-Valois, Lagny-le-Sec, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul et La-Croix-Saint-Ouen) qui seront fermés à compter du 2 mars et jusqu'à nouvel ordre. Un arrêté conjoint du préfet de l'Oise et de la rectrice de l'académie d'Amiens fixe la fin de cette mesure au 14 mars, mais cette dernière est susceptible d'être prolongée en fonction de l'évolution de la situation.

En revanche toutes sorties scolaires, quelle que soit la commune concernée du département, doivent être annulées.

Le transport public est-il interdit?

Non, le transport public, au stade 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2, n'est pas visé par l'arrêté d'interdiction de rassemblement.

Les réunions politiques, notamment dans le cadre des élections municipales, sont-elles autorisées ?

Non, les réunions politiques publiques sont interdites. Les réunions de travail des élus et des candidats peuvent continuer à se tenir, de même que les réunions des conseils municipaux et des assemblées des EPCI sous réserve de l'appréciation des maires et présidents d'EPCI.

L'activité normale des établissements recevant du public est-elle concernée ?

Les supermarchés et grandes surfaces ne sont pas visés par l'interdiction, compte tenu du faible contact entre les clients.

Les bars et les restaurants pourront rester ouverts pour autant que leur configuration offre aux clients un espacement limitant le risque de transmission du virus.

Cinémas et théâtres :

- jauge d'occupation maximale par salle de 50 %;
- occupation d'une rangée sur deux ;
- organisation de la salle sous le contrôle de l'exploitant.

Établissements d'activités sportives et ludiques en intérieur (*indoor*) :

- bowlings : occupation d'une piste sur deux ;
- autres établissements : 30 clients maximum en simultané.

Les autres établissements dont l'activité implique une promiscuité prolongée du public favorisant la transmission du virus (discothèques, concerts, etc.) sont visés par l'interdiction.

L'activité normale des entreprises est-elle concernée ?

Le travail au sein des entreprises doit continuer à se tenir. En revanche, les événements de type séminaire sont interdits,

Il est recommandé de renoncer aux déplacements inutiles et, dans les neuf communes de la « grappe » précitées, de privilégier le télétravail.

